



**PRÉFET DE HAUTE-GARONNE**

**Arrêté n°31-2014-12 du 3 octobre 2014  
relatif à une autorisation de destruction d'individus d'Orchis lacté (*Neotinea lactea*), espèce végétale  
protégée, dans le cadre de la réalisation du projet de lotissement « les jardins d'Antoine » à Brax**

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2014 du préfet de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Hubert Ferry-Wilczek directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées pour le département de la Haute-Garonne ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre Bégué le 13 mars 2014 ;
- Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 8 au 23 septembre 2014 inclus sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées ;
- Vu l'avis favorable sous réserves pour la flore en date du 27 août 2014 du Conseil National de la Protection de la Nature ;

Considérant que le projet de lotissement « les jardins d'Antoine » répond à l'évolution démographique de l'agglomération toulousaine ;

Considérant que le projet précité est prévu par le programme local de l'habitat (PLH) 2010-2015 du Grand Toulouse et qu'il respecte les prescriptions concernant la part de logements sociaux avec 20 % de l'habitat consacré au logement social ;

Considérant dès lors que le projet de lotissement « les jardins d'Antoine » correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant que, après inventaire et localisation des populations de *Neotinea lactea* et modifications du projet afin d'éviter les impacts sur la majeure partie des individus de cette espèce, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que les engagements fournis par le maître d'ouvrage sont de nature à répondre aux réserves attachées à l'avis favorable pour la flore du Conseil National pour la Protection de la Nature ;

Considérant que dans ces conditions la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de *Neotinea lactea*, dans son aire de répartition naturelle ;

- Arrêté -

**Article 1er° - Identité du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur Jean-Pierre Bégué résidant Domaine de Peralier 32 600 SEGOUFIELLE, ci-après mentionné « le maître d'ouvrage ».

**Article 2° - Nature de la dérogation :**

Le maître d'ouvrage est autorisé, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de détruire des individus de *Neotinea lactea* (Orchis lacté).

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation de l'opération immobilière « les jardins d'Antoine » sur la commune de Brax à l'intérieur de la zone d'emprise du projet présentée en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 3° - Conditions de la dérogation :**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexe 1 et 2 du présent arrêté :

Mesures d'évitement et de réduction d'impacts :

- Ajustement et modification du projet d'aménagement afin d'éviter la destruction de la majeure partie de la population d'Orchis lacté (M1).
- Balisage et mise en défens de la station d'Orchis lacté évitée (M2).
- Suivi des mesures ci-dessus par un écologue (M4).

Mesures de compensation d'impact

- Gestion conservatoire de l'espace vert abritant la station d'Orchis lacté du chemin de Maudinat et suivi de population (M3).

**Article 4° - Mesures de suivi :**

Le maître d'ouvrage devra mettre en place un suivi de l'évolution des populations préservées et transférées d'Orchis lacté (*Neotinea lactea*) par un ingénieur écologue pendant une période minimale de 20 ans : tous les ans les 5 premières années puis tous les 3 ans, avec communication régulière des résultats à la DREAL, au conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées et à l'expert délégué flore du CNPN.

**Article 5° - Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :**

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de travaux de construction du projet « les jardins d'Antoine ». Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

**Article 6° - Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction départementale des territoires, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.

**Article 7° - Sanctions :**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 8° - Communication :**

Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

**Article 9° - Autres décisions :**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

**Article 10° - Droits de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11° - Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

*Le présent arrêté s'accompagne de 2 annexes relatives au périmètre d'application de la dérogation (annexe 1), à la description des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi.*

*Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Midi-Pyrénées (service biodiversité et ressources naturelles) – 1, rue de la Cité administrative – 31074 Toulouse cedex 9*

Fait à Toulouse, le 3 octobre 2014

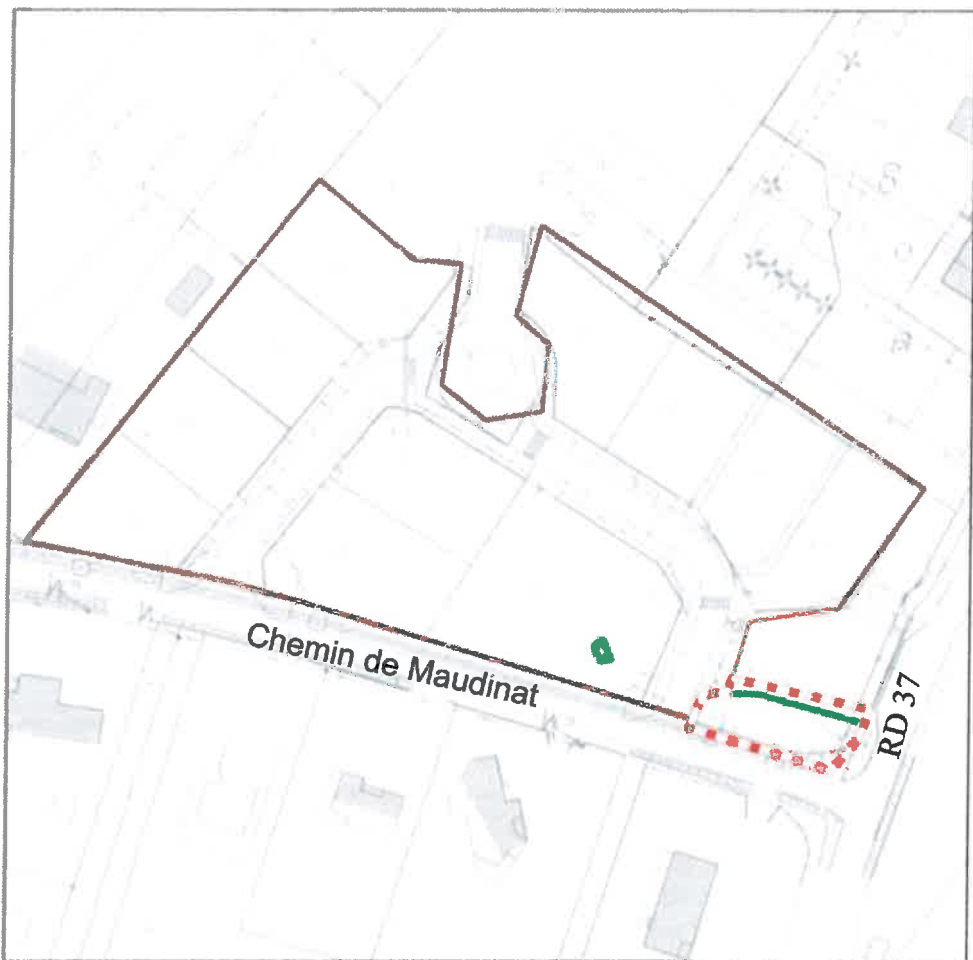
P/ le Préfet et par délégation,  
P/ le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Le chef du service biodiversité, ressources naturelles,

  
Paula FERNANDES







## Annexe 1 de l'arrêté n° 31-2014-12 du 3 octobre 2014 : périmètre de la dérogation

La dérogation à l'interdiction de déplacement d'individus d'Orchis lacté (*Neotinea lactea*) s'applique à l'intérieur du périmètre de la zone d'emprise du projet. Le périmètre balisé et mis en défens correspond à la zone préservée au sein de laquelle aucun travaux n'est autorisé.



At. Béquet - 2009 - Editions Universitaires de Lausanne - I. BOUTIER 2010 - Société française de géographie - Béquet, 2010

### Légende

-  Emprise du projet
-  Relevés topographiques
-  Orchis lactée
-  Périmètre balisé et mis en défens

**Annexe 2 de l'arrêté n° 31-2014-12 du 3 octobre 2014:**  
**Description des mesures d'évitement, réduction et compensation**

❖ **M1 (E/R) : Ajustement et modification du projet d'aménagement**

▪ Description et modalités

Au regard des enjeux floristiques, des adaptations ont été apportées au niveau du projet d'aménagement de la voirie et des engagements pris pour la réalisation du projet :

- un retrait de l'emprise a été réalisé au niveau de l'entrée sud-est du projet d'aménagement, avec plus précisément la modification du trottoir ainsi que la suppression d'une place de stationnement.
- les zones de terrassement de la noue de rétention des eaux de pluie, prévues au niveau de l'espace vert, devront être situées à l'extérieur de la zone concernée par l'Orchis lacté.
- la prairie abritant les 50 pieds d'Orchis lacté ne devra pas être aménagée. Ainsi tout travail du sol sera proscrit et aucune plantation ne sera réalisée. L'apport de terre végétale, le stockage de matériaux ou la circulation des engins lors des travaux y seront formellement interdits.
- Si des plantations doivent être réalisées sur l'espace vert, celles-ci le seront en bordure du lot N°11 soit au plus loin de la station d'Orchis lacté. Ces plantations devront respecter les préconisations suivantes : implantation d'essences locales (*Prunus spinosa*, *Crataegus monogyna*, *Ulmus minor*, *Acer campestre*, *Cornus sanguinea*), proscription des espèces présentant un caractère invasif ou non indigènes (ex : *Ailanthus altissima*, *Robinia pseudoacacia*, *Buddleia davidii*, *Pyracantha* sp.).

❖ **M2 (E) : Balisage et mise en défens de la station d'Orchis lacté du chemin de Maudinat**

▪ Description et modalités

L'objectif de cette mesure est d'éviter que les entreprises en charge des travaux ne dégradent accidentellement la station d'Orchis lacté de Maudinat située à proximité immédiate.

Avant le démarrage des travaux, une mise en défens pérenne devra être mise en place (enclos grillagé). La localisation du périmètre balisé et mis en défens est indiquée en annexe 1.

L'intégralité de la station d'Orchis lacté sera protégée par l'enclos avec une zone tampon maximale permise par l'emprise projet. Ce balisage devra impérativement être respecté par les entreprises en charge des travaux. Un balisage informant de l'enjeu sera ajouté au niveau du grillage, au plus proche du chantier. Cette zone d'exclus permettra d'éviter toute dégradation ou destruction supplémentaire.

Les personnels du chantier seront informés de l'enjeu en amont des travaux, à l'aide de cartes claires. L'ingénieur-écologue en charge du suivi environnemental du chantier (cf. M4) veillera au respect de cette mesure sur le terrain. Il assistera les entreprises pour la mise en place du balisage et s'assurera sur le chantier du bon état de la clôture tout au long des travaux. Il signalera toute dégradation aux entreprises, qui auront la charge des réparations. Des pénalités contractuelles seront prévues au sein du contrat de prestation, dans la mesure où les entreprises ne respecteraient pas les emprises.

▪ Planning

Le balisage sera mis en place avant le démarrage des travaux et sera maintenu durant toute la durée du chantier.

❖ **M3 (C) : Gestion conservatoire de l'espace vert abritant la station d'Orchis lacté du chemin de Maudinat et suivi de population**

<sup>2</sup> ▪ Description

Afin de garantir à long terme l'état de conservation de la population d'Orchis lacté, la station du Chemin de Maudinat sera intégrée au sein d'un espace vert et bénéficiera d'une gestion conservatoire sur une durée de 20 ans. Cette gestion sera appliquée sur une surface de 600 m<sup>2</sup>, incluant la station actuelle (soit 300 m<sup>2</sup>), et offrira ainsi des conditions favorables à l'espèce pour son expansion au-delà des limites connues actuellement de la station.

### Les modalités de gestion conservatoire à mettre en œuvre :

- Faucher au minimum deux fois par an, selon le planning suivant : la première fauche doit intervenir après le 15 juin, soit après la floraison, et la ou les suivantes avant la mi-novembre ;
- Évacuer les déchets de la fauche pour éviter un enrichissement du milieu (proscrire le mulching ou toute intervention qui hache finement l'herbe et agirait comme un fertilisant) ;
- Ne pas fertiliser, ne pas traiter à l'herbicide, ne pas perturber le sol, semer, ne pas planter arbres ou de haies sur l'ensemble de la surface gérée;
- Interdiction de circuler (piétons et engins) sur le site en période de développement, de floraison et de fructification, soit entre février et mi-juin. Le gestionnaire s'appuiera sur des actions d'information et de communication sur la présence de cette orchidée (panneaux, articles dans le journal local, activités découverte...) afin de sensibiliser les riverains à la démarche de gestion conservatoire. Afin d'éviter toute cueillette et dégradation, ces panneaux et actions d'information rappelleront clairement la réglementation relative aux espèces protégées et le risque pénal encouru en cas de non respect.

### Les modalités de suivi de la mesure :

- Établir un cahier des charges reprenant les préconisations citées ci-dessus avec un planning annuel des interventions que devra respecter le personnel technique intervenant. Ces documents seront soumis au CBNMP pour avis et validation. Une formation des agents techniques sera réalisée afin de s'assurer des bonnes pratiques de gestion.
- Réaliser un suivi de l'état de conservation de la station : une visite annuelle pendant 5 ans durant la période de floraison avec comptage et localisation des pieds, puis tous les 3 ans durant 15 ans. Un compte-rendu décrivant les opérations de gestion et les résultats du suivi de l'espèce sera produit et transmis au CBNMP ainsi qu'à la DREAL pour capitalisation d'un retour d'expérience.

La parcelle sera rétrocédée par M. Bégué à la Commune de Brax qui aura la charge de la gestion conservatoire de la parcelle.

#### ▪ Planning :

- 2014 : rétrocession des parcelles à la commune de Brax ;
- 2014/2015 : réalisation d'un cahier des charges et formation du personnel par un expert écologue
- 2014 à 2024 : opérations annuelles de gestion, rédaction annuelle d'un compte-rendu,
- 2015 et 2016 : réalisation des supports de communication.

### **❖ M4 (A) : Suivi de chantier**

#### ▪ Description et modalités

L'objectif du suivi de chantier est de suivre et de s'assurer de la bonne mise en œuvre de mesures préconisées pour éviter tout impact sur la station d'Orchis lacté de Maudinat.

Dans le cadre de cette mission, le prestataire sera chargé de contrôler le respect des consignes de mise en défens et de protection de la station de Maudinat. Des visites de chantier avant et au cours des travaux feront l'objet de compte-rendu transmis à la DREAL Midi-Pyrénées.

Le prestataire pressenti pour la réalisation de cette mission doit posséder la qualification d'ingénieur écologue.

#### ▪ Planning

Le suivi sera réalisé dès l'amont des travaux pour accompagner la maîtrise d'œuvre dans la mise en défens de la station. Des visites régulières à la fréquence de 2 visites par mois au cours du chantier, permettront de s'assurer du respect de l'emprise et de l'état des clôtures. Elles feront l'objet d'un compte-rendu trimestriel transmis à la DREAL jusqu'à la fin des travaux.

